

# LOIS RELATIVES À L'INTERNEMENT L'ÉTERNEL RECOMMENCEMENT



## / Analyse de la Ligue des droits de l'Homme / Septembre 2018

Assoumane Touré, Département communication LDH

### MISE EN CONTEXTE ET ENJEUX

Par un arrêt de la Cour constitutionnelle, en date du 28 juin 2018, La Ligue des droits de l'Homme a obtenu l'annulation partielle de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement.

Pour rappel, la Belgique a été condamnée à de nombreuses reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme pour avoir infligé aux personnes internées un traitement dégradant du fait de leur maintien en détention sans aucun soin adapté pendant de très longues périodes dans les **annexes psychiatriques des prisons**, totalement inadéquates pour assurer la prise en charge de leurs pathologies et présentant des conditions de détention indignes.

Si la loi du 4 mai 2016 portant réforme du régime de l'internement des personnes a permis différentes avancées, indéniables, dans le traitement de cette problématique, elle n'a pas véritablement tenu compte de ces condamnations de la juridiction européenne et, pire, elle a maintenu le recours aux annexes psychiatriques des prisons comme lieux d'internement possibles.

En outre, la nouvelle loi était également contestable du fait qu'elle opérait une distinction vis-à-vis des étrangers en séjour illégal et des condamnés internés, les excluant du bénéfice de mesures particulières de l'internement.

Si l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à protéger la société, il a également pour but de dispenser à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. L'internement n'a donc plus de raison d'être lorsque les conditions d'ordre médical ont disparu et que la personne peut être considérée comme guérie. De plus, la loi maintient un délai de recours en cassation excessivement court (5 jours) pour les internés, sans tenir compte de leur situation particulière.

Enfin, la loi ne prévoit pas la présence d'un·e médecin psychiatre au sein de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines.

C'est pour ces différents motifs que la Ligue des droits de l'Homme a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre la loi du 4 mai 2016.

## LES VICTOIRES

Par son arrêt du 28 juin 2018, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 22/1 et 27 de la loi du 5 mai 2014 modifiée par la loi du 4 mai 2016. Ces articles portaient sur **la limitation des permissions de sortie, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai pour les personnes qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner dans le Royaume**. En effet, la loi du 4 mai 2016 faisait une distinction inacceptable vis-à-vis des interné·e·s qui sont des étranger·e·s en séjour illégal. Pour ces dernier·e·s, il n'était pas possible de bénéficier des modalités particulières d'exécution de leur internement (congé pénitentiaire, détention limitée, surveillance électronique). Le fait de prévoir deux régimes totalement distincts entre les personnes avec ou sans papiers constitue une discrimination majeure entre deux catégories de personnes ainsi créées.

La Cour constitutionnelle a estimé que par leur caractère absolu et automatique, ces dispositions sont disproportionnées.

En outre, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 77/8, §§ 1 et 2, alinéa 1 de la même loi concernant **la situation des condamné·e·s interné·e·s**. En effet, ces dernier·e·s sont considéré·e·s par la loi en priorité comme des condamné·e·s, les excluant du bénéfice de mesures particulières de l'internement. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle considère qu'il y a atteinte injustifiée aux droits de l'interné·e, qui voit les modalités de son internement limitées. En effet, avant d'être un·e condamné·e, la personne concernée est une personne souffrant de maladie mentale. Condamnées ou non, ces personnes doivent jouir des mêmes droits.

2

## LES ATTENTES

Toutefois, sans remettre en cause la décision de la Cour, les demandes de la Ligue des droits de l'Homme relatives à la **suppression des annexes psychiatriques des prisons, aux délais de recours et à la composition de la chambre de protection sociale n'ont pas été suivies**.

En ce qui concerne les annexes psychiatriques des prisons comme lieu d'internement possible, la LDH estime que des personnes présentant des troubles mentaux n'ont tout simplement pas leur place en prison et plaide pour une prise en charge complète des interné·e·s par le système civil de la psychiatrie. Ces annexes illustrent la faillite de l'État belge dans la gestion des interné·e·s, un constat partagé par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a condamné à plusieurs reprises l'État Belge pour son système d'internement, lequel porte atteinte, et ce de manière récurrente, au respect des droits humains.



Comme l'a souvent rappelé la Cour européenne, « le droit ne saurait s'arrêter à la porte des prisons »<sup>1</sup>. Ainsi, la LDH poursuivra le combat relatif aux annexes psychiatriques des prisons.

Concernant le délai pour que l'interné·e et sa ou son avocat·e puissent contester la décision de justice (via un pourvoi en cassation), la LDH estime qu'il devrait être non de cinq jours mais de quinze jours. En effet comme la Cour constitutionnelle l'avait établi dans une décision<sup>2</sup> en date du 18 février 2016, il faut tenir compte du fait que « *l'interné ne réside pas toujours dans un établissement proche du greffe du tribunal de l'application des peines où l'avocat doit introduire le recours* ». Ce délai est exagérément court pour les interné·e·s, sans tenir compte de leur situation particulière.

Enfin, en ce qui concerne la composition de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, la loi ne prévoit pas la présence d'un·e médecin psychiatre, alors que cette chambre aura à statuer sur l'existence ou la persistance de troubles mentaux qui ont aboli ou altéré la capacité de discernement de la personne concernée.

### Chambre de protection sociale

Les personnes souffrant de maladie mentale qui commettent un grave délit ou un crime sont, après expertise psychiatrique, jugées irresponsables par le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la chambre du conseil qui peuvent décider d'un internement. C'est la chambre de protection sociale, un autre tribunal, qui est chargée de mettre en œuvre cette décision. Elle peut décider de libérer la personne à l'essai (sous conditions, comme un traitement médical) ou de la placer en institution médicale : centre de psychiatrie légale, établissement de défense sociale ou hôpital psychiatrique. La chambre de protection sociale réexamine au minimum tous les trois ans la situation de la personne internée qui peut être libérée définitivement après une période de libération à l'essai d'au moins trois ans. Elle peut aussi rester placée toute sa vie.

Plus d'infos sur [www.questions-justice.be/spip.php?definition290](http://www.questions-justice.be/spip.php?definition290)

## AFFAIRE À SUIVRE

La loi du 4 mai 2016 a constitué une avancée en matière d'internement, notamment en ce qu'elle tendait à éloigner le traitement des personnes souffrant de maladies mentales du régime carcéral de droit commun qu'elles se voyaient appliqué jusqu'alors. Toutefois, comme on l'a vu, elle était loin d'être parfaite et elle a nécessité diverses corrections, bienvenues, par la Cour constitutionnelle, suite à l'intervention de la LDH.

<sup>1</sup> DE GENDT Pascal, Les soins psychiatriques en prison, une faillite de l'État belge, SIREAS asbl, 2015. Disponible sur : [www.sireas.be/publications/analyse2015/2015-02int.pdf](http://www.sireas.be/publications/analyse2015/2015-02int.pdf)

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n°22/2016 du 18 février 2016. Disponible sur : [www.const-court.be/public/f/2016/2016-022f.pdf](http://www.const-court.be/public/f/2016/2016-022f.pdf)

---

Toutefois, si cet arrêt est largement satisfaisant, il ne va pas assez loin aux yeux de la LDH. Notamment parce que l'internement de malades mentaux en prison est une possibilité toujours légalement possible, malgré le fait que la Belgique subit pour cette raison condamnations sur condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Bref, on peut parier que cet arrêt ne constituera pas, malheureusement, la fin de la saga juridictionnelle de l'internement en Belgique. À suivre, donc...